



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 83 de l'ordre du jour

### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Damien Cole (Irlande)

## **I. Introduction**

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 17e et 18e séances, le 30 octobre et le 3 novembre 2003, et s'est prononcée sur la question à sa 24e séance, le 14 novembre (voir A/C.4/58/SR.17, 18 et 24).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/119 de l'Assemblée générale (A/58/119);
  - c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/120 de l'Assemblée générale (A/58/339);

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).



d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/122 de l'Assemblée générale (A/58/206);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/123 de l'Assemblée générale (A/58/205);

f) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-septième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 de la résolution 57/117 de l'Assemblée (A/58/256).

g) Rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/58/450);

h) Lettre datée du 6 novembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/557).

4. À sa 17e séance, le 30 octobre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (voir A/C.4/58/SR.17).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a présenté le rapport du Groupe de travail (voir A/C.4/58/SR.17).

6. Également à la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/58/SR.17).

7. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant d'Israël a fait une déclaration (voir A/C.4/58/SR.24).

## **II. Examen des propositions**

8. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte a proposé, au nom des États arabes, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran, de modifier l'ordre d'examen des projets de résolution dont la Commission était saisie, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission a alors décidé d'examiner le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 après que tous les autres projets de résolution présentés au titre du point 83 auraient été examinés.

### **A. Projet de résolution A/C.4/58/L.10**

9. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Norvège, Oman, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/58/L.10).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.10, à l'issue d'un vote enregistré, par 159 voix contre une, avec 8 abstentions (voir par. 21, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Israël.

*Se sont abstenus :*

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Honduras, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu.

11. À la même séance, les représentants de la Thaïlande et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.4/58/SR.24).

## **B. Projet de résolution A/C.4/58/L.11**

12. À la 24<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Allemagne,

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Chypre, Comores, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/58/L.11), qui était libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2971 (XXVI) du 6 décembre 1971, 57/118 du 11 décembre 2002 et les résolutions antérieures sur la question,*

*Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,*

*Ayant examiné le rapport du Groupe de travail,*

*Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003,*

*Déclarant appuyer l'expansion du programme de microfinancement et de microentreprises ainsi que les grands projets de relogement et d'infrastructure,*

*Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, en ce qui concerne notamment les programmes d'urgence, les programmes humanitaires et les programmes de développement,*

*Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux essentiels de construction et de remise en état,*

1. *Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;*

2. *Prend note en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;*

3. *Accueille avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés en vue d'améliorer la structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2004-2005, ce qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire et à faire en sorte que le budget soit mieux utilisé en tant qu'instrument de planification, de gestion et de collecte de fonds;*

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. »

13. À la même séance, le représentant des Pays-Bas, agissant au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution A/C.4/58/L.11.

### C. **Projet de résolution A/C.4/58/L.12**

14. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/58/L.12).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.12, à l'issue d'un vote enregistré, par 156 voix contre 5, avec 6 abstentions (voir par. 32, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*Se sont abstenus :*

Honduras, Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu.

#### **D. Projet de résolution A/C.4/58/L.13**

16. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, l'Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/58/L.13), qui était libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,*

*Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, notamment la résolution 57/120 du 11 décembre 2002,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,*

*Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003,*

*Exprimant ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question,*

1. *Réitère ses appels antérieurs à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;*

2. *Lance un appel à tous les États, institutions spécialisées et autres organes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et continuent de soutenir les centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde;*

3. *Lance un appel à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé*

par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

17. À la même séance, le représentant de l'Indonésie, agissant au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution A/C.4/58/L.13.

## **E. Projet de résolution A/C.4/58/L.14/Rev.1**

18. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/58/L.14/Rev.1), dont il a révisé oralement le texte en insérant à la fin du paragraphe 4 le membre de phrase « comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004-2005 ».

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.14/Rev.1, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 150 voix contre 5, avec 11 abstentions (voir par. 32, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-

Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

20. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.4/58/SR.24).

## **F. Projet de résolution A/C.4/58/L.15**

21. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie et du Yémen, un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » (A/C.4/58/L.15).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.15, à l'issue d'un vote enregistré, par 153 voix contre 5, avec 9 abstentions (voir par. 32, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine,



République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Fidji, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

23. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.4/58/SR.24).

## **G. Projet de résolution A/C.4/58/L.16**

24. À la 24e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Tunisie et Yémen, un projet de résolution intitulé « Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine » (A/C.4/58/L.16), qui était libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 57/123 du 11 décembre 2002,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,*

*Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003,*

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

25. À la même séance, le représentant de l'Indonésie, agissant au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution A/C.4/58/L.16.

## H. Projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1

26. Le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/58/L.9/Rev.1) présenté par l'Australie, le Canada, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, l'Ouganda et les Palaos, auxquels se sont joints ultérieurement les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

27. Le 11 novembre, la Commission était saisie d'un document (A/C.4/58/L.22) contenant des amendements au projet de résolution, présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Qatar, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et la Palestine.

a) Au premier alinéa du préambule, les mots « 194 (III) du 11 décembre 1948, » seraient ajoutés après le mot « résolutions »;

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots « et déplorant la mort de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée » seraient supprimés;

c) Après le sixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa, libellé comme suit serait inséré :

« Déplorant le meurtre de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée »;

d) Le huitième alinéa du préambule<sup>2</sup> serait supprimé;

e) Après le paragraphe 3, les paragraphes ci-après seraient insérés :

« 4. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Demande également* à Israël de respecter les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité du personnel de

<sup>2</sup> Pour le texte, voir le paragraphe 29 d) plus loin.

l'Office, la protection des institutions de l'Office et la sauvegarde de la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »;

f) Au paragraphe 10, les mots « et demande à ce dernier de continuer d'oeuvrer à l'amélioration de la gestion administrative et budgétaire aux fins d'une meilleure prestation de service » seraient supprimés;

g) Le paragraphe 13 serait supprimé.

28. À la 24<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de la Jordanie, agissant au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1.

29. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots « et ses résolutions 57/117, 57/118, 57/119, 57/120, 57/121, 57/122 et 57/123 du 11 décembre 2002 » ont été supprimés;

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots « et déplorant la mort de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée » ont été supprimés;

c) Après le sixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit a été inséré :

« *Déplorant* le décès de six fonctionnaires de l'Office durant la période considérée »;

d) Le huitième alinéa du préambule (devenu le neuvième), qui était libellé comme suit :

« *Soulignant* que les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les obligations découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le droit humanitaire international doivent être respectés »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Soulignant* qu'il est essentiel de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations, y compris dans l'ensemble des territoires occupés »;

e) Après le huitième alinéa du préambule (devenu le neuvième), deux nouveaux alinéas, libellés comme suit, ont été insérés :

« *Soulignant également* que le droit humanitaire international doit être respecté,

*Soulignant en outre* les obligations imposées à toutes les parties par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 »;

f) Au paragraphe 10, les mots « et demande à ce dernier de continuer d'oeuvrer à l'amélioration de la gestion administrative et budgétaire aux fins d'une meilleure prestation de service » ont été supprimés;

g) Le paragraphe 13 libellé comme suit :

« 13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution; »

a été supprimé.

30. Également à la 24<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 109 voix contre zéro, avec 54 abstentions (voir par. 32, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

31. À la même séance, le représentant de la Jordanie, au nom des États arabes, a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.4/58/SR.24)

<sup>3</sup> La délégation du Malawi a fait savoir ultérieurement qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation du Myanmar a fait savoir qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

32. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 57/117 du 11 décembre 2002,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Consciente* qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-trois ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>1</sup>,

*Consciente* des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

*Prenant acte* de la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup> et des accords d'application postérieurs,

*Considérant* que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2004;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'oeuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

## **Projet de résolution II Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 57/119 du 11 décembre 2002<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

---

<sup>1</sup> A/58/119.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).*

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.



### **Projet de résolution III**

## **Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 57/121 du 11 décembre 2002,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 25 septembre 2003, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Consciente également* du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours de la crise qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a fait des morts et des blessés et eu pour effet de détruire et d'endommager des logements et des biens de réfugiés,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les répercussions que continuent d'avoir les événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, qui ont notamment fait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels, et ont eu pour effet de déplacer nombre de ses habitants civils,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 13 et rectificatif (A/58/13 et Corr.1), p. viii.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

*Consciente* du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés détruits ou endommagés,

*Gravement préoccupée* par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

*Déplorant* le meurtre, au cours de la période considérée, de six membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui est pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de mouvement du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, y compris le harcèlement du personnel, qui réduisent la capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Rappelant* la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>5</sup> et les accords d'application postérieurs,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Sachant* que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>6</sup>,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile connue au cours de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>7</sup> et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de

---

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13* (A/49/13), annexe I.

<sup>7</sup> A/58/450.

fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004-2005<sup>8</sup>;

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

7. *Invite* Israël, puissance occupante, à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>;

8. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

9. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée;

10. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

11. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

12. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

13. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine;

14. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

15. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13, additif (A/58/13/Add.1).

professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés;

16. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'oeuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

## **Projet de résolution IV**

### **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 57/122 du 11 décembre 2002<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2002 au 31 août 2003<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Notant* l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

---

<sup>1</sup> A/58/206.

<sup>2</sup> A/58/256, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes*, annexe No 11, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution V**  
**Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours**  
**et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine**  
**dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine, et 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant également* toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 56/52 du 10 décembre 2001,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office joue depuis plus de cinquante ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Consciente* des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine, notamment les pertes en vies humaines, les blessés, les destructions et les dommages causés aux logements et aux biens de réfugiés, ainsi que par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations,

*Déplorant* le décès de six fonctionnaires de l'Office durant la période considérée,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, lesquelles nuisent à sa capacité de fournir ses services, notamment en matière d'éducation, de santé et de secours et dans le domaine social,

*Soulignant* qu'il est essentiel de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> en ce qui concerne la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations, y compris dans l'ensemble des territoires occupés,

*Soulignant également* que le droit humanitaire international doit être respecté,

*Soulignant en outre* les obligations imposées à toutes les parties par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour

---

<sup>1</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>3</sup>, le rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup>, la lettre, en date du 25 septembre 2003, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>5</sup> et le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2002 au 31 août 2003<sup>6</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, qui a eu et a encore des répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir ses services, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

1. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'oeuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

2. *Demande* à tous les États de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment en répondant aux récents appels de contributions d'urgence, et de soutenir l'oeuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine;

3. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>25</sup>, eu égard aux efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Approuve* les efforts que fait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

5. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

6. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>4</sup> A/58/450.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13 et rectificatif (A/58/13 et Corr.1), p. viii.

<sup>6</sup> A/58/256, annexe.



accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office;

7. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde;

8. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile qui a régné tout au long de l'année écoulée;

9. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993;

10. *Se félicite* des efforts que fait le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, et de l'appui que les gouvernements des pays d'accueil accordent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées à prendre des mesures efficaces pour assurer la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations;

12. *Note* le succès des programmes de microfinancement et d'appui aux entreprises de l'Office et demande à celui-ci, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine.